

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°35 du 18 septembre 2009

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2009-1023

modifiant le décret n° 92-524 du 16 juin 1992 portant création de la délégation aux affaires stratégiques du ministère de la défense.

Du 24 août 2009

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

DÉCRET N° 2009-1023 modifiant le décret n° 92-524 du 16 juin 1992 portant création de la délégation aux affaires stratégiques du ministère de la défense.

Du 24 août 2009

NOR D E F D 0 9 1 6 2 7 4 D

Texte modifié :

Décret n° 92-524 du 16 juin 1992 (BOC, p. 2163. ; BOEM 110.4.3) modifié.

Référence de publication : JO n° 197 du 27 août 2009, texte n° 56 ; signalé au BOC 35/2009.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 92-524 du 16 juin 1992 modifié portant création de la délégation aux affaires stratégiques du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2000-1178 du 4 décembre 2000 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense,

Décète :

Art. 1er. L'article 1^{er} du décret du 16 juin 1992 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1. À l'alinéa 2, les mots : « l'article 16 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 1142-1 du code de la défense ».

2. Les alinéas 4 à 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Elle assiste le ministre pour l'élaboration des positions françaises dans les négociations internationales et les actions de coopération intéressant la défense. À cet effet, elle anime toute concertation utile au sein du ministère.

Elle assure la cohérence des travaux de prospective conduits par les états-majors, directions et services. Dans ce domaine, elle coordonne la position et la représentation du ministère dans les cadres interministériel et international.

En liaison avec les états-majors, directions et services concernés, elle propose au ministre de la défense les orientations en matière :

- de lutte contre la prolifération, de désarmement et de maîtrise des armements dans le domaine des armements non conventionnels ;
- de contrôle des exportations d'armement et de biens et technologies à double usage civil et militaire.

Dans ces matières, en liaison avec les états-majors, directions et services concernés :

- elle participe aux négociations relatives aux engagements internationaux de la France et peut y représenter le ministère ;
- elle participe aux travaux portant sur l'évolution du contenu technique de la réglementation ou les coordonne, dans la limite des attributions du contrôle général des armées, de la délégation générale pour l'armement et de la direction des affaires juridiques ;
- elle coordonne l'examen des demandes soumises à la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre ainsi que des demandes de licence d'exportation des biens et technologies à double usage civil et militaire. »

Art. 2. Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 2009.

Par le Premier ministre :

François FILLON.

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Éric WOERTH.